

Arrêt

n° 263 559 du 9 novembre 2021
dans X / III

En cause : X
X,

Ayant élu domicile : chez Me C. DE TROYER, avocat,
Rue Charles Lamquet, 155, boite 101,
5100 JAMBES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2020 par X et X, tous deux de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 13 novembre 2020, décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que de les ordres de quitter le territoire qui y étaient annexés. Que ces décisions ont été notifiées aux requérants le 24 novembre 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me C. DE TROYER, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 septembre 2014, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le lendemain. Le requérant est quant à lui arrivé sur le territoire belge en date du 24 février 2015 et a sollicité la protection internationale le 27 février

2015. Ces procédures se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 juin 2015, ce qui a été confirmé par les arrêts n° 157.912 et 157.913 du 8 décembre 2015.

1.2. Le 7 juillet 2015, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants.

1.3. Le deuxième enfant des requérants est né le 11 février 2016.

1.4. Le 23 juin 2016, ils ont introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2017. Le recours contre ces décisions a été rejeté par les arrêts n° 196.058 et 196.059 du 4 décembre 2017.

1.5. Le 1^{er} août 2017, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont de nouveau été pris à leur encontre.

1.6. Le 9 novembre 2017, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 19 février et 12 mars 2018, mais déclarée irrecevable le 27 septembre 2018.

1.7. Le 13 décembre 2017, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 14 mars 2018 pour la requérante et à une même décision le 28 février 2018 pour le requérant. Le recours contre la première décision a été rejeté par l'arrêt n° 208.065 du 23 août 2018. Toutefois, la décision d'irrecevabilité a été retirée en date du 18 mai 2018. Une nouvelle décision de rejet a été prise en date du 11 juin 2018 à l'encontre des requérants et le recours, dirigé uniquement par la requérante, contre cette dernière a été accueilli par l'arrêt n° 263 558 du 9 novembre 2021.

1.8. Le 28 juin 2018, ils ont introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 septembre 2018.

1.9. Le 8 novembre 2019, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.10. En date du 13 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 8 novembre 2019, laquelle a été notifiée aux requérants le 24 novembre 2020.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis plusieurs années (5 ans pour Mr et 6 ans pour Mme) et son intégration, à

savoir le fait d'être parfaitement intégrée au sein de la population belge et au sein d'un cercle d'amis, le fait que Mme C., O. fait partie de l'asbl M. où elle a suivi plusieurs formations dont une en pédicure médicale, qu'elle a aussi obtenu un diplôme à de l'école H., qu'elle a suivi les cours et parle le français, qu'elle a suivi le parcours des primo-arrivants et une formation citoyenne en 2017, qu'elle détient un contrat de travail, le fait que Mr C., Y. est volontaire dans une maison privée pour effectuer l'entretien de la maison et la jardinerie, que les deux, Mr et Mme, maîtrisent mieux le français, qu'ils veillent sur la scolarisation de leurs enfants (inscrites à l'école communale de [B]), qu'ils leur inculquent une éducation conforme aux traditions et aux principes belges et le fait que S. a suivi aussi des cours de NL, a obtenu son CEB en juin 2020 et est inscrite en 1^{ère} secondaire générale et fait des activités extra-scolaires). Pour appuyer ses dires à cet égard, la partie requérante produit plusieurs documents, dont des témoignages et attestations de bonne intégration, des preuves de suivi des cours de néerlandais et différentes attestations et bulletins scolaires. Toutefois, s'agissant du séjour de la partie requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration professionnelle invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). De même, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car, l'Office des étrangers on ne voit pas en quoi ces éléments constituaient un obstacle à la réalisation d'un déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y introduire une demande d'autorisation au séjour. La partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la scolarité des enfants et le fait que le système éducatif en Ukraine poserait problème, le Conseil « rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Notons encore que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la partie requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place, elle n'explique pas en quoi le système éducatif ukrainien poserait problème. Rappelons que « l'article 9bis de la

loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020).

Ensuite, la partie requérante affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sanitaire qui prévaut dans son pays d'origine et de craintes pour l'avenir de ses enfants. Elle affirme également que l'organisation Humanium se montre alarmante quant à l'environnement Ukraine avec la catastrophe de Tchernobyl et ce, d'autant plus que sa 2^{ème} fille, née en Belgique, n'a que 4 ans à ce jour, rappelle que les enfants ont le droit de grandir dans un environnement sain, les couts médicaux y sont élevés et ne permettent pas à tous les enfants de se faire soigner (elle annexe plusieurs documents sur la pauvreté, sur la jouissance des droits de l'enfant, sur l'impact économique, sur les enfants victimes de violences). Elle ajoute que le salaire des ukrainiens est très bas, que l'Ukraine est parmi les pays les plus pauvres d'Europe avec un taux de chômage important. Dès lors, en pareilles circonstances, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la partie requérante n'apporte aucun document afin d'étayer les répercussions sanitaires et de pauvreté, qu'elle dit craindre. Par ailleurs, les documents apportés par la partie requérante afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit de la partie requérante. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, la partie requérante ne prouve pas qu'elle pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Il est à noter que l'allégation de la partie requérante selon laquelle l'Ukraine est parmi les pays les plus pauvres de l'Europe ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective.

Aussi, la partie requérante déclare avoir quitté l'Ukraine en 2014-2015, n'y être jamais retournée et n'y avoir aujourd'hui aucune attache. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle

empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

La partie requérante affirme également qu'il ne disposera pas des moyens financiers lui permettant de retourner et de se loger temporairement dans son pays d'origine au motif que l'Ukraine est pauvre, un taux de chômage important. Elle argue ensuite que le salaire des ukrainiens est très bas. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Ukraine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, la partie requérante déclare avoir la possibilité et la volonté de travailler ainsi ne pas être à charge de la société belge. Mr C., Y. pourrait être engagé par la famille pour laquelle il fait du bénévolat. Mme C., O. pourrait aussi signer un contrat dans une société de titres-services (annexe une copie d'un contrat de travail signé le 23.09.2019). Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la partie requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Concernant le contrat de travail signé avec la Société de titres-services en date du 23.09.2019, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Enfin, quant au fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, la partie requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. »

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Le premier ordre de quitter le territoire concerne la requérante et est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :
[...]*

+ Enfants mineurs :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen , sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

Le second ordre de quitter le territoire concerne le requérant et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration et du devoir de diligence ainsi que des articles 3 et 8 de la CEDH ».

2.2. Dans une première branche relative à leur intégration, ils rappellent avoir mentionné leur bonne intégration et le fait qu'ils sont appréciés de la population belge, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Toutefois, cette dernière estime ne pas pouvoir en tenir compte et stipule que « l'Office des Etrangers ne voit pas en quoi ces éléments constituerait un obstacle à la réalisation d'un déplacement temporaire à l'étranger en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour» et que « le Conseil

ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

Ils tiennent à souligner que leur intégration n'est pas la seule circonstance exceptionnelle qu'ils ont avancée. En effet, ils déclarent que cet élément doit être pris en compte dans la globalité de la demande d'autorisation de séjour. Ils ajoutent que la motivation est stéréotypée en ce qu'elle apparaît dans chacune des décisions de rejet que la partie défenderesse prend de sorte qu'il ne s'agit pas d'une motivation individualisée.

En outre, ils soulignent que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des demandes d'autorisation de séjour, cette dernière doit examiner l'ensemble des éléments qu'ils ont invoqués. Ils relèvent que la partie défenderesse se limite à citer la jurisprudence du Conseil sans apporter une autre explication et démontrer l'existence d'un examen concret et complet.

Ainsi, ils relèvent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que cela fait plus de cinq ans qu'ils ne sont plus retournés en Ukraine.

Ils constatent que la motivation de l'acte attaqué est invoquée systématiquement par la partie défenderesse, peu importe que les demandeurs aient un séjour de 5, 7 ou 9 ans sur le territoire du Royaume, ce qui démontre que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse concrète et au cas par cas des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A ce sujet, ils font référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 99.310 du 1^{er} octobre 2001.

Dès lors, ils estiment qu'à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, ils sont dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégré au sein de la population belge ne peut pas justifier l'octroi d'un droit de séjour. A ce sujet, ils mentionnent les arrêts n° 78.493 du 30 mars 2012 et 198.959 du 30 janvier 2018.

Par conséquent, ils considèrent que l'argument de la partie défenderesse ne peut être considéré comme une motivation adéquate et individuelle et rappellent l'arrêt Emre c. Suisse du 2 août 2008 dont il ressort que « *plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine* ».

2.3. En une deuxième branche portant sur leur intégration professionnelle, ils rappellent avoir démontré leur volonté de travailler et de ne pas être à la charge de la société belge. A ce sujet, ils mentionnent le dépôt d'un contrat de travail sous condition suspensive.

Ils relèvent que si la partie défenderesse ne remet pas en cause leur volonté de travailler, elle estime toutefois qu'elle ne peut en tenir compte au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 au motif qu'ils ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique.

Ils soulignent que l'article 9bis précité prévoit la possibilité d'autoriser un étranger à séjourner en Belgique s'il démontre sa bonne intégration en Belgique, ce qui concerne tant l'aspect social que professionnel et soulignent que cette disposition n'impose pas que, préalablement à une demande d'autorisation de séjour qui se base en partie sur l'intégration professionnelle et sur les chances d'obtenir un contrat de travail, l'étranger dispose d'un permis de travail. Dès lors, en indiquant qu'ils ne disposent pas d'une autorisation de travail en Belgique, ils estiment que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

Ainsi, ils soulignent que c'est la raison pour laquelle il n'est pas rare que la partie défenderesse accorde un droit de séjour à un étranger à la condition qu'il démontre, endéans l'année, qu'il a pu obtenir un permis de travail et qu'il a pu, grâce à ce dernier, obtenir un contrat de travail en bonne et due forme.

Dès lors, ils estiment qu'il ne peut leur être reproché de ne pas disposer d'un permis de travail alors que la partie défenderesse sait qu'elle est, elle-même, à l'origine de ce défaut d'autorisation puisqu'un permis de travail ne peut être octroyé, en tout état de cause, qu'à une personne en ordre de séjour (permis A et C) ou à une personne résidant dans son pays d'origine (permis B).

De plus, à partir du moment où la partie défenderesse ne remet pas en cause leur volonté de travailler, cette dernière se devait d'en tirer toutes les conséquences et d'examiner cet argument indépendamment du fait de savoir s'ils sont autorisés ou non à travailler en Belgique.

Ils font, à ce sujet, référence à l'arrêt n° 211.739 du 29 octobre 2018 dont le raisonnement peut s'appliquer dans le cas d'espèce: « *l'absence de permis de travail ne peut constituer un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et ne peut permettre à la partie adverse d'écartier d'emblée une promesse d'embauche ou un contrat de travail au titre de circonstance exceptionnelle, au risque d'ôter tout sens à l'article 9bis qui vise justement à obtenir une autorisation de séjour et, par conséquent, une autorisation de travailler* ».

Par conséquent, ils considèrent que la motivation de l'acte attaqué est incorrecte et inadéquate. En effet, ils déclarent, qu'hormis le fait de rappeler qu'ils ne sont pas détenteurs d'un permis de travail, la partie défenderesse n'invoque aucun autre élément permettant de justifier que leur intégration professionnelle ne pourrait être constitutive d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ils précisent que cette dernière ne tient nullement compte des conséquences qu'un retour en Ukraine peut avoir sur eux et sur leur chance de commencer leur activité professionnelle.

2.4. En une troisième branche portant sur la scolarité de leurs enfants, ils déclarent avoir expliqué que leurs enfants étaient régulièrement scolarisés. Ils ajoutent que la partie défenderesse a toutefois considéré que « *la scolarité de l'enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au motif que la scolarité d'enfants mineurs est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soit, une circonstance exceptionnelle* ». Or, ils estiment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des spécificités de leur situation et de celle de leurs enfants.

Ainsi, il n'aurait pas été tenu compte du fait que leurs enfants ont très peu vécu en Ukraine, voire jamais ; qu'ils maîtrisent le français comme s'il s'agissait de leur langue maternelle et qu'ils sont parfaitement intégrés au sein de leur école. En outre, ils prétendent être étonnés de lire qu'ils n'auraient pas expliqué en quoi le système éducatif ukrainien poserait problème et qu'ils n'en apportent aucune preuve.

A cet égard, ils rappellent avoir expliqué que « *Qu'ainsi, il est reconnu que si l'enfant peut être, en théorie, scolarisé en UKRAINE, le système éducatif poste véritablement*

problème: "l'accès aux écoles s'avère notamment semé d'embûches dans les régions rurales en raison du manque d'infrastructures".

Qu'en outre, "le nombre d'établissements préscolaires est en constante diminution et ne permet alors qu'à 61% des enfants d'y accéder. Enfin, les infrastructures prévues pour la scolarité sont désuètes et de mauves qualité".

Que concernant leurs enfants, [les requérants] sont également inquiets pour leur avenir et leur bien être en cas de retour en UKRAINE.

Ou'en effet, l'organisation HUMANIUM affirme que la pauvreté en UKRAINE a également un impact sur la situation des enfants et sur la jouissance de leurs droits.

Qu'elle attire également l'attention sur le fait que les coûts médicaux sont très élevés et ne permettent pas à tous les enfants de bénéficier des soins nécessaires.

Que [les requérants] rappellent que leur deuxième fille est âgée de 3 ans.

Qu'à cet égard, HUMANIUM se montre alarmante quant à l'environnement en UKRAINE qui ne peut être qualifié de sain: la catastrophe de Tchernobyl continue d'avoir de graves répercussions sur la santé des enfants.

Que pourtant, elle rappelle que les enfants ont le droit de grandir dans un environnement sain.

Que ces circonstances empêchent un retour, même temporaire, en UKRAINE ».

Ils précisent que de la documentation avait été déposée à l'appui de leur demande, mais la partie défenderesse n'a pas fait allusion à leur explication relative à la scolarité et va jusqu'à sous-entendre qu'aucun document n'aurait été déposé. Dès lors, ils émettent un doute quant au sérieux avec lequel la partie défenderesse a examiné leur dossier et le fait que les informations qui y sont contenues ne sont en tout état de cause pas démenties par la partie défenderesse.

Enfin, ils déclarent que si la partie défenderesse conteste une situation qu'ils ont décrite, elle se doit de produire également de la documentation ou de citer une source d'informations pouvant appuyer ses arguments, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

2.5. En une quatrième branche relative à la situation en Ukraine, ils rappellent avoir invoqué les difficultés qu'ils rencontreraient en cas de retour en Ukraine en raison de la situation économique désastreuse dans ce pays. Or, ils constatent que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir en tenir compte car il s'agit d'une situation générale.

Ils relèvent que la situation en Ukraine qu'ils ont dénoncée n'est nullement contestée par la partie défenderesse, laquelle indique que le fait que l'Ukraine figure parmi les pays les plus pauvres d'Europe ne serait que pure spéculation subjective. Ils s'interrogent dès lors sur le fait de savoir si la partie défenderesse a réellement lu leur documentation.

A ce sujet, ils rappellent avoir insisté sur le fait que :

« Que le salaire des ukrainiens est très bas.

Qu'ainsi, l'UKRAINE est frappée par la pauvreté de sa population: "plus d'un tiers de la population et plus de 80% des retraités vivent dans une pauvreté extrême".

Qu'elle est également touchée par un taux de chômage important: "les ukrainiens sont de plus en plus nombreux à se retrouver sans travail. En février de cette année (2014), 536.000 chômeurs étaient enregistrés au Service national de l'emploi, soit 11.000 de plus qu'en janvier".

Que la situation ne va pas s'améliorer puisque les experts prédisent des décennies de pauvreté ».

Ils ajoutent même qu'il ressort de la documentation que « *l'Ukraine était réputée être le grenier de l'Europe* ». Dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse ne peut nullement considérer que la pauvreté de l'Ukraine ne serait qu'une pure spéculation alors que cela ressort réellement de leur documentation. A ce sujet, ils tiennent à déposer un nouveau rapport qui confirmerait leurs dires.

Par ailleurs, ils estiment que la motivation de la partie défenderesse peut être qualifiée de stéréotypée et ne correspondant pas aux exigences d'une motivation formelle et adéquate. Ainsi, dès l'instant où il n'est pas contesté qu'il sont de nationalité ukrainienne et que la situation actuelle en Ukraine est problématique et violatrice des droits de l'homme, la partie défenderesse se devait d'en tirer les conséquences qui s'imposaient et ne pas se retrancher derrière l'argument de la généralité de la situation.

Ils déclarent que dès lors qu'ils démontraient que la situation des Ukrainiens était particulièrement problématique et qu'on pouvait y être victimes de violations de droits de l'homme, il appartenait à la partie défenderesse de prouver, *quod non*, qu'ils pouvaient échapper au risque de subir ces persécutions et violations des droits humains. Or, il n'apparaît pas qu'une documentation déposée par la partie défenderesse ait démontré qu'ils ne risqueraient rien ou pourraient bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour de la part de la partie défenderesse.

D'autre part, ils relèvent que la partie défenderesse s'est écartée de cet élément au titre de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils n'auraient pas démontré qu'ils ne pourraient pas se prendre en charge en Ukraine ou se faire aider par des tiers. A cet égard, ils rappellent avoir attiré l'attention de la partie défenderesse sur le fait qu'ils n'avaient aucun bien en Ukraine alors que la pauvreté et le chômage y règnent.

Or, à nouveau, ils constatent que la partie défenderesse n'a pas répondu à leur argument et s'est contentée d'indiquer que cet élément n'empêche pas un retour en Ukraine, mais encore que « *cette situation ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine* ». Toutefois, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait contesté les problèmes qu'ils rencontreraient en cas de retour dans leur pays.

A cet égard, ils soulignent que la circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être une circonstance qui empêche ou rend difficile un retour en Ukraine. Or, ils soulignent que la pauvreté et le chômage font qu'ils vont se retrouver « *du jour au lendemain sans moyens de subsistance* » et qu'il est impossible pour eux de trouver quelqu'un qui pourrait les héberger gratuitement, eux et leurs deux enfants mineurs, subvenir à leurs besoins, payer leurs soins médicaux et autres, car il s'agirait d'une prise en charge coûteuse et de longue durée.

Par conséquent, ils considèrent que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante.

2.6. En une cinquième branche portant sur la situation sanitaire, ils rappellent que le monde actuel est frappé par une pandémie et que les voyages à l'étranger sont rendus difficiles, voire impossibles. Dès lors, ils estiment qu'il est matériellement et techniquement impossible pour eux de se rendre auprès de l'Ambassade belge de leur pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

Ils soutiennent que cette situation ne pouvait être invoquée dans la demande d'autorisation de séjour puisque l'épidémie a éclaté bien plus tard. Dès lors, ils estiment qu'avant de prendre les actes attaqués, la partie défenderesse se devait d'examiner les conséquences que celles-ci pouvaient avoir sur eux et sur leurs droits dans ce contexte sanitaire particulier. Ils ajoutent qu'ils ignorent, à l'heure actuelle, si la situation sanitaire pourra être rétablie.

Dès lors, ils estiment qu'en prenant les actes attaqués, en connaissant la situation sanitaire actuelle qui rend plus difficile, voire impossibles, les expulsions, la partie défenderesse les a obligés à rester sur le territoire belge sans titre de séjour et par conséquent, sans pouvoir exercer leurs droits les plus fondamentaux. Ils prétendent que cette situation actuelle peut être assimilée à une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants invoquent une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, les requérants doivent non seulement indiquer la disposition méconnue, mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. S'agissant du moyen unique dans toutes ses branches, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité

de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur du séjour sur le territoire belge, leur intégration (cercles d'amis, participation de la requérante à une ASBL, formations suivies par la requérante, diplôme obtenu par la requérante de l'école H., suivi de cours de français, formation citoyenne suivie par la requérante, volontariat du requérant dans une maison privée), la scolarité des enfants et la situation de la scolarité en Ukraine, les répercussions de Tchernobyl sur la santé des enfants, le coût des soins médicaux élevés en Ukraine, la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, leur intégration professionnelle et leur volonté de travailler (le requérant est bénévole dans une famille et la requérante pourrait signer un contrat de travail), la situation générale en Ukraine où ils n'ont plus d'attaches et de moyens de subsistance et considéré comme un pays pauvre avec des salaires bas et un chômage élevé, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate que les requérants n'expliquent pas concrètement et précisément en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

3.3. S'agissant plus particulièrement de la première branche portant sur leur intégration, les requérants font principalement état d'une motivation stéréotypée de la part de la partie défenderesse et d'une prise en compte non globale de cet élément avec les autres éléments invoqués par les requérants au titre de circonstances exceptionnelles. Ils font état d'une motivation ne tenant pas compte de leur situation concrète de sorte qu'ils sont dans l'ignorance des véritables motifs justifiant le rejet de l'intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Or, quant à une absence de prise en charge globale des circonstances exceptionnelles, les requérants n'ont nullement fait valoir, dans leur demande d'autorisation de séjour, une argumentation quant au fait que la globalisation des éléments avancés dans leur demande constituerait un motif de recevabilité de sorte qu'il ne peut être émis aucun grief à l'encontre de la partie défenderesse à cet égard. En outre, la partie défenderesse, en indiquant dans le premier acte attaqué, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant pour chaque élément les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas une pareille circonstance, cette dernière a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments avancé par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Quant à l'existence d'une motivation stéréotypée se contentant de faire référence à la jurisprudence du Conseil sans aucun élément personnel et concret, les propos des requérants sont dénués de pertinence. En effet, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris suffisamment et concrètement en considération l'ensemble des éléments avancés par les requérants dans le cadre de leur demande lorsqu'elle stipule que « *La partie requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis plusieurs années (5 ans pour Mr et 6 ans pour Mme) et son intégration, à savoir le fait d'être parfaitement intégrée au sein de la population belge et au sein d'un cercle d'amis, le fait que Mme C., O. fait partie de l'asbl M. où elle a suivi plusieurs formations dont une en pédicure médicale, qu'elle a aussi obtenu un diplôme à de l'école H., qu'elle a suivi les cours et parle le français, qu'elle a suivi le parcours des primo-arrivants et une formation citoyenne en 2017, qu'elle détient un contrat de travail, le fait que Mr C., Y. est volontaire dans une maison privée pour effectuer l'entretien de la maison et la jardinerie, que les deux, Mr et Mme, maîtrisent mieux le français, qu'ils veillent sur la scolarisation de leurs enfants (inscrites à l'école communale de [B.]), qu'ils leur inculquent une éducation conforme aux traditions et aux principes belges et le fait que S. a suivi aussi des cours de NL, a obtenu son CEB en juin 2020 et est inscrite en 1ère secondaire générale et fait des activités extra-scolaires*. Pour appuyer ses dires à cet égard, la partie requérante produit plusieurs documents, dont des témoignages et attestations de bonne intégration, des preuves de suivi des cours de néerlandais et différentes attestations et bulletins scolaires. Toutefois, s'agissant du séjour de la partie requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration professionnelle invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). De même, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car, l'Office des étrangers on ne voit pas en quoi ces éléments constituaient un obstacle à la réalisation d'un déplacement temporaire à l'étranger en vue d'y introduire une demande d'autorisation au séjour. La partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». De plus, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans le cadre de sa note d'observations, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de « s'entourer » de lignes directrices dégagées par le Conseil afin d'apprécier un élément avancé par les requérants comme étant une circonstance exceptionnelle.

En outre, les requérants ne démontrent nullement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments avancés par les requérants afin de justifier leur intégration sur le territoire belge n'étaient pas

constitutifs d'éléments rendant impossible voire difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation requise. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu qu'*« une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car, l'Office des étrangers on ne voit pas en quoi ces éléments constituaient un obstacle à la réalisation d'un déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y introduire une demande d'autorisation au séjour. La partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger»*

3.4. S'agissant de la deuxième branche concernant l'intégration professionnelle des requérants, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle des requérants a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans l'acte attaqué, notamment que *« Il en est de même pour l'intégration professionnelle invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) »*. Ainsi, indépendamment de l'existence d'un permis de travail, seul élément critiqué en l'espèce, la partie défenderesse considère avant tout que l'intégration professionnelle n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger. Cet élément non contesté suffit à lui seul à justifier valablement l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, l'absence de permis de travail dans le chef des requérants n'a pas été valablement remise en cause par ces derniers. Or, le fait que les requérants ne peuvent pas exercer d'activités professionnelles permet à la partie défenderesse de considérer que les projets professionnels des requérants ne constituent pas des empêchements à un retour temporaire en Ukraine en vue de solliciter une autorisation de séjour, la partie défenderesse ayant fait usage de son pouvoir d'appréciation en la matière. S'il est légitime pour toute personne d'élaborer des projets professionnels, ceux-ci n'ont encore reçu aucun début d'exécution en telle sorte que leur invocation est prématurée. De plus les requérants n'expliquent pas en quoi ces projets ne pourraient être développés au pays d'origine ou en Belgique après un retour temporaire en Ukraine pour y solliciter le séjour.

En outre, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi en indiquant que les requérants ne disposent pas d'une autorisation de travail, ces derniers ne s'expliquant pas à ce sujet. De plus, l'absence de permis de travail dans le chef des requérants trouve sa source dans leur incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle leur a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour.

Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse a adopté une motivation suffisante et adéquate à ce sujet.

3.5. S'agissant de la troisième branche, il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la scolarité des enfants ne constituait pas une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour

au pays d'origine en ce qu'elle a déclaré que « *le Conseil « rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge »* (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Notons encore que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la partie requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place, elle n'explique pas en quoi le système éducatif ukrainien poserait problème. Rappelons que « *l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée* » », ce qui n'a pas été valablement remis en cause par les requérants.

Les requérants estiment que la spécificité de la situation de leurs enfants n'a pas été prise en considération. Ainsi, ils font notamment valoir que les enfants n'ont jamais vécu en Ukraine voire jamais et ne maîtrisent que le français.

A cet égard, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et a pu valablement estimer que les circonstances exceptionnelles liées à la scolarité des enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procèdent d'une volonté des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'expiration de leur titre de séjour. De plus, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que les requérants n'ont nullement fait valoir le fait que leurs enfants ne maîtrisaient que le français et n'avait pas ou peu vécu en Ukraine, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération dès lors que cet élément n'a pas été spécifiquement invoqué.

Pour le surplus, concernant les éléments dont les requérants affirment qu'ils n'ont pas été pris en compte, la plupart concernent la situation générale en Ukraine, éléments qui ont été spécifiquement examinés dans le cadre du troisième paragraphe de l'acte attaqué et ont été contestés dans le cadre de la quatrième branche de leur moyen. Concernant les éléments spécifiquement liés à la scolarité, ils ont été adéquatement et suffisamment pris en compte par les constats non contestés qui ont été rappelés *supra*.

Ainsi, contrairement aux propos tenus par les requérants dans le cadre du présent recours, la partie défenderesse a déclaré que les requérants n'ont pas apporté « *d'élément concret et pertinent* » pour démontrer que la scolarité ne pourrait être poursuivie en Ukraine et que le système ukrainien poserait problème. Ainsi, la partie défenderesse n'a pas dénié les informations apportées par les requérants en termes de recours, mais a estimé, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que cela n'était pas suffisant pour considérer que cela était constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

De même, il ne ressort pas de la requête que les requérants aient contesté le fait que la scolarité des enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place de sorte que cet argument est suffisant pour justifier le fait que la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.6. S'agissant de la quatrième branche, les requérants déclarent avoir mentionné la situation économique désastreuse en cas de retour au pays d'origine. Il ressort de l'acte attaqué que l'ensemble des éléments avancés par les requérants ont bien été pris en considération par la partie défenderesse et ne sont aucunement niés. Toutefois, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Ainsi, quant à l'argument selon lequel l'Ukraine est parmi les pays les plus pauvres de l'Europe, cela « *ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective* ». En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif et de la demande d'autorisation de séjour que les requérants aient appuyé cet argument sur un quelconque document ou aient démontré que cette situation générale avait un impact sur leur situation individuelle. Quant au nouveau document déposé afin d'appuyer leurs dires, étant postérieur à la prise de l'acte attaqué, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

En ce que les requérants estiment que la partie défenderesse devait prouver que ces derniers pouvaient échapper au risque de subir des persécutions ou des violations des droits de l'homme, les requérants tendent à vouloir renverser la charge de la preuve qui pèse sur eux. En effet, il leur incombe d'étayer leurs propos à ce sujet par des éléments concrets et personnels les concernant, ce qu'ils n'ont pas fait en l'espèce, ces derniers se contentant d'invoquer la situation générale existant en Ukraine.

Quant au fait que les requérants ont mentionné qu'ils ne pourraient se prendre en charge au pays d'origine et qu'ils ont suffisamment attiré l'attention de la partie défenderesse à ce sujet, cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a estimé que « *cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la partie requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire en Ukraine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine* » et n'a pas été valablement renversé par les requérants qui n'ont pas démontré l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. De plus, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que les requérants se sont contentés d'une affirmation, mais que cette dernière n'a nullement été appuyée par des éléments concrets présents au dossier administratif de sorte que ce grief s'avère sans pertinence.

3.7. S'agissant de la cinquième branche relative à la situation sanitaire mondiale actuelle, laquelle s'apparenterait à une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, les requérants ne sont jamais prévalu de cette situation que cela soit à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 8 novembre 2019 ou encore lors des différentes actualisations de leur demande des 21 janvier, 10 août et 29 septembre 2020, alors que la pandémie existait déjà à ces deux dernières dates. Les

requérants n'ont pas expliqué les raisons pour lesquelles ils n'ont pas fait valoir cet élément au préalable.

En outre, les requérants ne démontrent nullement, de manière concrète et effective, l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans leur chef de sorte qu'il ne peut être question d'une quelconque méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Ainsi, ils ne justifient pas pour quelle raison leurs droits fondamentaux seraient violés alors qu'ils admettent ne pas pouvoir être expulsé pendant la pandémie ni en quoi le fait de devoir rester en Belgique les priverait de l'exercice de leurs droits. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire dirigé contre la requérante, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 11 juin 2018. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 263 558 du 9 novembre 2021 en raison d'un manquement à l'obligation de motivation portant sur l'accessibilité des soins au pays d'origine. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de la requérante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué, et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

La partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne le premier ordre de quitter le territoire, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le deuxième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, lequel rejette la requête pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2020 à l'encontre de la requérante, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris le 13 novembre 2020 à l'encontre de la requérante est sans objet.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT. P. HARMEL.